BANQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

A l'attention des Directeurs Généraux des Etablissements de Crédit de la CEMAC

Lettre Circulaire n° 004/GR/2022

Précisant les conditions et modalités d'utilisation à l'extérieur des instruments de paiement électronique ainsi que le règlement à distance des transactions

La présente Lettre Circulaire précise les dispositions de l'Instruction n°008/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'utilisation à l'extérieur des instruments de paiement électronique.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve du respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, en vigueur et des seuils applicables fixés par la réglementation des changes, les instruments de paiement électronique notamment les cartes bancaires à débit immédiat, les cartes bancaires à débit différé ou cartes de crédit et les cartes prépayées peuvent être utilisés à l'extérieur de la CEMAC.

L'utilisation des instruments de paiement électronique à l'extérieur de la CEMAC est réservée exclusivement à leur titulaire. A cet effet, ces instruments ne peuvent sous quelque motif que ce soit être cédés ou prêtés à un tiers, sous peine de leur retrait ou désactivation.

Les opérations de paiement et de retrait avec les instruments de paiement électronique sur des guichets et terminaux situés à l'extérieur de la CEMAC sont libres, sous réserve du respect des seuils et conditions ci-après :

- jusqu'à cinq (05) millions de Francs CFA, par personne et par voyage, hormis la preuve de voyage à l'extérieur de la CEMAC, aucune autre pièce justificative n'est requise;

- au-delà de cinq (05) millions de Francs CFA, par personne et par voyage, outre la preuve de voyage à l'extérieur de la CEMAC, les opérations de paiement et de retrait sont soumises à justification *a priori* ou *a posteriori* des sommes correspondantes et, le cas échéant, à domiciliation pour les achats de biens et de services.

L'utilisation des instruments de paiement électronique pour le règlement à distance des transactions, notamment les paiements en ligne est libre, sous réserve du respect des seuils et conditions ci-après :

- dans la limite de un (01) million de Francs CFA, par mois et par personne, le règlement à distance est libre, sans aucune exigence de justification ;
- au-delà de un (01) million de Francs CFA, par mois et par personne, le règlement à distance est soumis à justification *a priori* ou *a posteriori* des sommes correspondantes et, le cas échéant, à domiciliation pour les achats de biens et de services.

Pour la bonne application de ces dispositions, les limites ci-dessus définies sont des seuils en-deçà desquels, hormis la preuve de voyage à l'extérieur de la CEMAC pour les opérations de paiement et de retrait sur des guichets et terminaux, aucune autre pièce justificative n'est requise. Au-delà, les utilisations doivent être justifiées *a priori* ou *a postériori* dans les conditions prévues par la présente Lettre Circulaire.

2. JUSTIFICATION DES TRANSACTIONS PAR INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

La justification des opérations de paiement et de retrait sur des guichets et terminaux situés à l'extérieur de la CEMAC ainsi que des règlements à distance en application de la présente Lettre Circulaire s'effectue *a priori* ou *a posteriori* dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de réalisation d'une opération à l'étranger dans le cadre d'un voyage.

Dans le même délai, la preuve de voyage à l'étranger doit être systématiquement fournie en cas d'utilisation à l'étranger des instruments de paiement électronique émis dans la CEMAC. Si au terme du délai de 30 jours après la réalisation de la première transaction à l'étranger avec l'instrument de paiement électronique, la preuve du voyage à l'étranger n'est pas fournie, l'émetteur de celuici, adresse par tout moyen laissant trace écrite, une mise en demeure à son titulaire de communiquer, sous huitaine, tout document probant. A défaut de réponse au terme du délai imparti dans la mise en demeure, l'émetteur suspend l'utilisation de tous les instruments de paiement électronique à la disposition de l'utilisateur concerné.

Les émetteurs d'instruments de paiement électronique tiennent et actualisent la liste des clients dont les instruments de paiement électronique ont été suspendus. Ils la transmettent trimestriellement à la Banque Centrale.



Le titulaire de l'instrument de paiement électronique utilisé communique à l'émetteur de celui-ci, par tout moyen convenu laissant trace écrite, les justificatifs suivants :

- i) Opérations de paiement et de retrait sur des guichets et terminaux situés à l'extérieur de la CEMAC :
 - la preuve du voyage à l'extérieur de la CEMAC notamment la copie du passeport faisant ressortir les pages ayant été tamponnées aux aéroports d'entrée ou de sortie, la copie du visa, le cas échéant, et le ticket de transport ;
 - l'état détaillé des dépenses effectuées pendant le voyage, suivant le modèle annexé ;
 - les factures et autres justificatifs des dépenses effectuées à l'étranger;
 - le cas échéant, la déclaration et la domiciliation de l'opération en cas d'importation de biens ou de services pour un montant supérieur aux seuils prévus par la règlementation des changes ;
 - tout autre document justificatif, notamment énuméré par la Lettre Circulaire relative à la documentation à fournir par la clientèle en fonction de la nature des opérations.

ii) Règlement à distance

- les factures *proforma* ou les preuves d'appels de fonds en vue d'un paiement, les contrats, le cas échéant, ou tout autre document en tenant lieu;
- pour le règlement des frais de scolarité, le certificat de scolarité ou la carte d'étudiant, la copie du passeport du bénéficiaire (élève, étudiant) ainsi que la justification du lien entre le titulaire de l'instrument de paiement électronique et le bénéficiaire du paiement;
- pour le règlement des frais de santé, les factures ou tout document attestant de la prestation de santé en faveur d'un résident de la CEMAC, la justification du lien entre le titulaire de l'instrument de paiement électronique et le résident bénéficiaire du paiement;
- pour le règlement des frais d'hôtel, factures et preuve de voyage futur à l'extérieur de la CEMAC (passeport, document de transport, visa le cas échéant);
- la déclaration et la domiciliation de l'opération en cas d'importation de biens ou de services pour un montant supérieur aux seuils prévus par la règlementation des changes ;



- les autres documents justificatifs, le cas échéant, énumérés par la Lettre Circulaire relative à la documentation à fournir par la clientèle en fonction de la nature des opérations.

3. APUREMENT DES OPÉRATIONS RÉGLÉES À PARTIR DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'apurement des importations de biens et services réglées à partir d'un instrument de paiement électronique s'effectue dans les mêmes délais et suivant les mêmes modalités que celles fixées par l'Instruction précisant les conditions et modalités de déclaration et de règlement des importations de biens et de services.

Les opérations de paiement à distance des importations de services au-delà d'un (01) million de Francs CFA, par mois et par personne, sont apurées dans les trente (30) jours suivant leur règlement, par communication par le titulaire de l'instrument de paiement électronique à l'émetteur de celui-ci d'une facture définitive ou de tout document en tenant lieu ainsi que la preuve de l'exécution effective du service dans la CEMAC.

4. UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE PAR CERTAINS RÉSIDENTS INSTALLÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA CEMAC

Les résidents titulaires d'instruments de paiement électronique appelés à rester à l'étranger sur une période relativement longue peuvent les utiliser dans les conditions précisées ci-après.

Au sens de la présente Lettre Circulaire, les résidents appelés à rester à l'étranger sur une période relativement longue, en l'occurrence de plus d'un mois, sont constitués notamment :

- des chefs de missions diplomatiques, diplomates et assimilés ainsi que les membres de leurs familles issus des pays de la CEMAC ;
- des malades en soins à l'extérieur de la CEMAC et des personnes qui les accompagnent;
- des étudiants à l'étranger relevant d'un ménage résident de la CEMAC ;
- des fonctionnaires des Etats de la CEMAC employés à l'extérieur de ceux-ci dans des enclaves territoriales ;
- des militaires participant à des missions à l'extérieur de la CEMAC ;
- des travailleurs saisonniers résidents de la CEMAC qui exercent leur activité hors de celle-ci ;
- des personnes employées par des entités résidentes de la CEMAC en formation, en stage, en mission ou travaillant en alternance à l'étranger;



- des résidents de la CEMAC, membres d'équipage des navires, aéronefs et plateformes pétrolières à l'étranger ;
- des résidents de la CEMAC en pèlerinage, participant à une foire, une activité sportive ou culturelle ou toute autre activité assimilée.

Les résidents appelés à rester à l'étranger sur une période relativement longue peuvent réaliser des opérations de paiement et de retrait avec leurs instruments de paiement électronique à l'extérieur de la CEMAC ainsi que les règlements à distance des transactions dans la limite de cinq (05) millions de Francs CFA, par personne et par mois, sans justificatifs, sous réserve de la production de la preuve de voyage à l'extérieur de la CEMAC. Toutefois, ce seuil est ramené à deux (02) millions de Francs CFA pour les étudiants relevant d'un ménage de la CEMAC.

Au-delà des seuils fixés au paragraphe 3 du présent point 4, le titulaire de l'instrument de paiement électronique fournit à l'émetteur de celui-ci, dans un délai ne pouvant excéder 30 jours calendaires à compter de la réalisation de la transaction, les pièces justificatives afférentes telles que précisées au point 2 de la présente Lettre Circulaire.

5. DILIGENCES DES ÉMETTEURS DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE UTILISES A L'ÉTRANGER

Les émetteurs d'instruments de paiement électronique mettent en œuvre les diligences en matière de LCB/FTP, en particulier de leurs dispositifs internes permettant d'assurer la connaissance de la clientèle (KYC) et la vigilance renforcée.

A cet effet, les émetteurs d'instruments de paiement électronique :

- identifient toute transaction réalisée à l'étranger par la clientèle notamment dans un guichet ou distributeur automatique de billet, un terminal de paiement électronique ou en ligne depuis l'étranger ;
- s'assurent par tous moyens de l'effectivité du voyage à l'étranger du titulaire de l'instrument de paiement électronique ;
- mettent en œuvre les diligences nécessaires pour l'obtention de toutes les pièces justificatives requises par la présente Lettre Circulaire. Ils informent leur clientèle des exigences prescrites par la présente Lettre Circulaire et mettent en place les dispositifs de collecte ainsi que de vérification des justificatifs fournis par les titulaires des instruments de paiement électronique, dans leurs points de vente et à distance. Les documents collectés sont conservés afin de permettre les contrôles sur place et sur pièces de la Banque Centrale.

Les émetteurs s'assurent du respect des seuils d'utilisation des instruments de paiement à l'étranger et procèdent à leur relèvement sur présentation ou engagement de présenter les pièces justificatives. A cet effet, ils mettent à la disposition des



titulaires des instruments de paiement une assistance à distance disponible en permanence et chargée notamment de collecter des documents et informations nécessaires pour maintenir l'utilisation de la carte et éventuellement relever les seuils sus-évoqués. Les émetteurs communiquent aux titulaires des instruments de paiement électronique notamment un numéro de téléphone et une adresse électronique permettant de joindre le service d'assistance à distance et s'assurent de sa disponibilité en permanence.

Les émetteurs sont chargés du suivi de l'apurement des opérations d'importation de biens et de services réglées avec les instruments de paiement électronique. En cas de défaut de justification des opérations réalisées par le titulaire de l'instrument de paiement, l'émetteur le met en demeure. Les sanctions prévues pour défaut d'apurement sont dès lors applicables au titulaire contrevenant.

Les opérations résultant de l'utilisation irrégulière à l'étranger des instruments de paiements électroniques ne peuvent pas faire l'objet de couverture par la Banque Centrale ou par les devises laissées à la disposition des banques commerciales au titre des besoins courants.

Les émetteurs communiquent mensuellement à la Banque Centrale suivant les formes et modèles définis par celle-ci, les états relatifs à l'utilisation à l'étranger des instruments de paiement électronique.

La présente Lettre Circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature. /-

ABBAS MAHAMAT TOLLI

Nº:SEQ.261/2011.

Annexe 1 : Etat détaillé des dépenses

				Г						
Justificatifs joints au relevé										
Objet										
Devise										
Montant										
Date dépense										
Type de dépense	Retrait	Paiement								
Date départ Date retour Référence titre CEMAC CEMAC de transport										
Date retour CEMAC										
Date départ CEMAC										



